

TEXTE ADOPTE no **333**

« *Petite loi* »

---

# ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIEME LEGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 1998-1999**

---

**9 juin 1999**

---

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE  
EN PREMIERE LECTURE,

*relative au statut de la magistrature.*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi organique  
dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : **1494** et **1664**.

**Justice.**

## Article 1<sup>er</sup>

A l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1999 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2002 ».

## Article 2

L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Sont placés hors hiérarchie :

« 1° Les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires ;

« 2° Les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours ;

« 3° Les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et à la cour d'appel de Versailles, ainsi que les avocats généraux près lesdites cours ;

« 4° Le président, les premiers vice-présidents et le premier vice-président chargé de l'instruction du tribunal de grande instance de Paris, ainsi que le procureur de la République et les procureurs de la République adjoints près ce tribunal ;

« 5° Les présidents des tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, Béthune, Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Grasse, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Mulhouse, Nanterre, Nantes, Nice, Pontoise, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles, ainsi que les procureurs de la République près ces tribunaux. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juin 1999.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIOUS.*